



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Paris, le 26 MAI 2010

DSS/SD/2B/HH
Huguette HATIL
☎ : 01.40.56.72.23
☎ : 01.40.56.75.22

N° D-5363-2010

Monsieur le Président,

Monsieur le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la mission nationale de contrôle m'a transmis après en avoir suspendu l'exécution conformément aux dispositions des articles L.151-1 et R.151-1 du code de la sécurité sociale trois décisions prises le 12 avril 2010 par la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Tarn et Garonne.

Par ces décisions, la commission a levé la prescription biennale afin de faire droit aux demandes formulées par trois allocataires reconnus réfugiés portant sur le paiement du rappel des prestations afférentes à la période comprise entre la date de leur arrivée sur le territoire français et la date d'obtention du statut de réfugié.

La règle de la prescription biennale est inscrite à l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale Elle prévoit que les allocataires ont un délai de deux ans à compter du fait générateur leur ouvrant des droits pour demander le rappel de prestations familiales non versées par la caisse. Certes, cette règle est à apprécier au regard des dispositions de l'article 2234 du code civil selon lesquelles « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ». S'agissant de personnes en attente de l'obtention du statut de réfugiés avant octobre 2008, il convient d'admettre l'inopposabilité de la prescription biennale tant qu'elles n'ont pas été reconnues réfugiées.

Il n'empêche que, dès lors que ces personnes peuvent produire le justificatif prouvant l'obtention du statut de réfugiés, elles doivent être considérées comme étant en mesure de faire valoir leurs droits aux prestations familiales pour les périodes antérieures et la règle de la prescription biennale doit alors trouver à s'appliquer.

Monsieur le Président
du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales du Tarn et Garonne
37, avenue Gambetta
BP 780
82047 MONTAUBAN CEDEX

Aussi, afin d'éviter de léser les droits de ces personnes en raison des délais d'instruction par l'administration concernée des dossiers de reconnaissance du statut de réfugié, il convient de considérer que la date d'obtention du statut de réfugié constitue le point de départ du délai de la prescription biennale opposable aux demandes de rappel pour la période antérieure à la reconnaissance du statut de réfugié. C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'analyse d'un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 24 juillet 2009¹ qui a admis le bien fondé de l'action de la requérante en tant qu'elle avait été introduite dans le délai de deux ans suivant l'obtention du statut de réfugié. Une demande formée dans ce délai permet d'ouvrir droit au paiement rétroactif des prestations familiales dues depuis l'entrée sur le territoire.

Cette ouverture ne remet pas en cause les instructions diffusées par la CNAF en octobre 2008. En effet, pour les réfugiés entrés sur le territoire français après cette date, l'enregistrement systématique par les CAF des demandes formulées par les postulants au statut de réfugiés prive d'effet les dispositions de l'article 2234 du code civil et leur rend opposable la règle de la prescription biennale. Le rappel de prestations est désormais effectué par la CAF dès la production du justificatif de reconnaissance du statut de réfugié et porte sur les deux années antérieures à la demande initiale enregistrée pendant la période d'attente.

S'agissant des trois décisions suspendues en cause, la CAF de Montauban a ouvert les droits aux prestations familiales à compter de la date de reconnaissance du statut de réfugié de chacun des demandeurs, à savoir respectivement août 1999, janvier 2002 et février 2004. Les demandes de rappel de prestations pour la période antérieure à l'obtention du statut de réfugié ont été formées respectivement pour la première le 7 septembre 2009 et le 13 décembre 2009 pour les deux autres. La CAF n'a pas enregistré de demandes antérieures à celles-ci. Force est de constater que les demandes des trois allocataires concernés ont été formulées plus de six ans après l'obtention du statut de réfugiés et donc après le délai de prescription.

En conséquence, je me vois dans l'obligation d'annuler, en application des dispositions des articles L. 151-1 et R. 151-1 du code de la sécurité sociale, les trois décisions prises par la commission de recours amiable du 12 avril 2010, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale


Dominique LIBAULT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction compétente dans les deux mois.

¹ Extraits de la décision de la cour d'appel de Lyon du 24 juillet 2009 : « La caisse d'allocations familiales ne peut pas reprocher son inaction à l'intimée entre la date de leur entrée en France et la date du statut de réfugié puisque durant ce laps de temps la prescription extinctive ne la menaçait pas.

L'action en paiement de prestations en cause a été introduite avant l'expiration du délai de deux ans à compter de la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé à l'intimée.

La créance de l'intimée n'est pas atteinte par la prescription biennale. »